

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

205
ARRETE N°2021-_____/MS/CA
portant autorisation d'ouverture
d'exploitation d'une clinique médicale
privée

VISA CFN: 01343
LE MINISTRE DE LA SANTE

- /u la Constitution ;
- /u le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- /u le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- /u le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- /u le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- /u la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- /u la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- /u le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé de professions de santé ;
- u le dossier de demande de l'intéressé ;
- ur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 05 novembre 2020.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **ZAONGO Dieudonné** médecin Gynécologue-obstétricien, bénéficiaire de l'arrêté n° **2020-051/MS/CAB** du **3/01/2020**, portant **autorisation de création** d'une clinique médicale privée à la parcelle **05**, lot **11**, section **399** du secteur **11** de la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet, est **autorisé à ouvrir et exploiter** ladite clinique

Article 2 : la clinique médicale privée ouverte par **Monsieur ZAONGO Dieudonné** est dénommée « **CLINIQUE DES HAUTS BASSINS (CHB)-SARL** »

Article 3 : Monsieur **ZAONGO Dieudonné** doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation des établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, Monsieur **ZAONGO Dieudonné** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à l'Agence Nationale de la Régulation Pharmaceutique (ANRP).

Article 5 : Monsieur **ZAONGO Dieudonné** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé des Hauts Bassins.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- L'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- La libération de tout le personnel employé par la clinique médicale de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation ou de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'Inspecteur général des services de santé, la Secrétaire générale du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région des Hauts Bassins, le Maire de la commune de Bobo-Dioulasso, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 24 JUIN 2012

- Original
- Présidence du Faso
- Primature
- Tous Ministères
- SGG.CM
- ITSS
- SG/ M. Sté
- Toutes Directions Centrales M. Sté
- Impôts
- Chambre de commerce
- Gouvernorat/ Hauts Bassins
- DRS/ Hauts Bassins
- Commune de Bobo-Dioulasso
- Intéressé
- J.O
- Archives / chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon